

N° 65

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1960

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 28 novembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1960, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° 468.

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 4.

Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet, parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la Commission des économies prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Art. 5.

Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du Code des douanes seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

A compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 % en ce qui concerne le coke de pétrole. »

Art. 6.

I. — Les affiches visées à l'article 206 du Code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du Code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du Code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820 paragraphe 1^{er}, du Code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

- 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;
- 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichages.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article premier et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Art. 7.

.....

Art. 8.

Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
934	10	17,50
935	5	8,75

Art. 9.

Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960.

Art. 11.

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile	4.000.000 NF.
Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	48.500.000 NF.
Fonds spécial d'investissement routier....	112.000.000 NF.

III. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 12.

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,763 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13.

Conformément au développement qui en est donné par l'état D, annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	0,587	milliards	NF.
Imprimerie nationale.....	0,081	—	NF.
Légion d'honneur.....	0,013	—	NF.
Ordre de la Libération.....	0,001	—	NF.
Monnaies et médailles.....	0,528	—	NF.
Postes et télécommunications.....	4,490	—	NF.
Prestations sociales agricoles.....	2,884	—	NF.
Essences	0,791	—	NF.
Poudres	0,226	—	NF.
Total	9,601	milliards	NF.

Art. 14.

Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

- les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de NF ;
- les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliard de NF ;
- les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de NF.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

II. — PLAFONDS DES CRÉDITS

Art. 16.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,970 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,571 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 7,865 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital.

Art. 17.

Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 8,079 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,649 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,960 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,057 milliard de NF aux dépenses militaires en capital.

Art. 18.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

Ces plafonds s'appliquent :

- pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,589 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
- pour 0,110 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
- pour 3,250 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
- pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960, s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF.

Art. 20.

La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de NF.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 21.

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

- recettes : 58,763 milliards de NF ;
- dépenses : 57,961 milliards de NF ;
- excédent de recettes : 0,802 milliard de NF.

Art. 22.

Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960, sont évalués ainsi qu'il suit :

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
	(En milliards de nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	0,587	0,587
Imprimerie nationale	0,081	0,081
Légion d'honneur	0,013	0,013
Ordre de la Libération.....	0,001	0,001
Monnaies et médailles.....	0,528	0,528
Postes et télécommunications.....	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles.....	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,601	9,745

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 23.

Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

- ressources : 2,693 milliards de NF ;
- charges : 2,744 milliards de NF ;
- excédent net des charges : 0,051 milliard de NF.

Art. 24.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

- charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;
- ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
- excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;
- excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
- charge totale nette : 6,744 milliards de NF.

Art. 25.

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,993 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

- à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
- à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.043.753.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de 323.454.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.620.880.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.027.183.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.593.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 29.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960	282.000.000 NF.
1961	255.000.000 NF.
1962	243.000.000 NF.
1963	192.000.000 NF.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960	42.600.000 NF.
1961	30.000.000 NF.
1962	25.000.000 NF.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 30.

Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 782.000.000 NF et à 1.030.000.000 NF.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 470.000.000 NF.

Art. 31.

Est fixée à 100.000.000 NF, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 NF fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25.000.000 NF sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 32.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF, au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF, au titre IV : « Interventions publiques et administratives ».

Art. 33.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V : « Equipement ».

Art. 34.

Les Ministres sont autorisés à engager, en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF, réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'Epargne.....	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
Postes et Télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158 NF.
Essences	603.513.050 NF.
Poudres	183.441.044 NF.
Total.....	7.203.657.599 NF.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'Epargne ;

- à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des Poudres.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

- à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
- à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;
- à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des Prestations sociales agricoles ;
- à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des Poudres.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF, applicables :

— à concurrence de 313.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39.

Une fois le réseau routier de la Corse mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer de la Corse, il sera procédé à l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau ferroviaire, dont le produit sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation est augmentée d'une somme équivalente en autorisation de programme et en crédit de paiement.

B. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 40.

I. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.500 millions NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêt et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Art. 41.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 NF applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112.000.000 NF.

Art. 41 bis (nouveau).

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 7.000.000 NF.

Art. 42.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF.

Art. 43.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

- à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;
- à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programmes prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

- 200.000.000 NF en 1960 ;
- 150.000.000 NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la Commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

- à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat.

Art. 44.

Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50.000.000 NF, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 47.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 48.

Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools, retracées au titre premier de cet état, ont un caractère limitatif.

Art. 49.

Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole par l'article 15 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, est fixé à 15.000.000 NF.

Art. 50.

Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 51.

Sont prorogées, pour 1960, les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier Ministre (Section IX. — « Aide et coopération » et section X. — « Départements et territoires d'outre-mer »).

Art. 51 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires et départements d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer, d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté d'une part, les territoires et les départements d'outre-mer, d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires et départements d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès

d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou départements eux-mêmes ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté, aux territoires et aux départements d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Art. 52.

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé pour l'année 1960 à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit :

Comores	345.994 NF.
Côte française des Somalis.....	736.632 NF.
Nouvelle-Calédonie	2.306.861 NF.
Polynésie	1.421.092 NF.
Saint-Pierre-et-Miquelon	1.799.384 NF.

Art. 53.

Dans les limites respectives de 30.000.000 NF et de 10.000.000 NF, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 53 bis (nouveau).

En application de l'article 23 de loi n° 58-336 du 29 mars 1958, le montant des emprunts que peuvent être autorisées à émettre en 1960 les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte pour la construction d'autoroutes est fixé à 250.000.000 NF.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES OU RENOUEVABLES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 54.

I. — Il est inséré dans le Code rural les articles L 1003-1 à L 1003-10 rédigés comme suit :

« *Art. L 1003-1.* — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au Ministre de l'Agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L 1003-2.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

« *Art. L. 1003-3.* — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

- « a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;
- « b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;
- « c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du Code de la sécurité sociale ;
- « d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;
- « e) Les dons et legs ;
- « f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

- « a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ;
- « b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du Code de la sécurité sociale ;
- « c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;
- « d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;
- « e) Le remboursement des avances du Trésor ;
- « f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L. 1003-6.* — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« *Art. L. 1003-7.* — Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« *Art. L. 1003-8.* — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art. L. 1003-9.* — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre

des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I *bis* (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1^o, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 15,2 % à compter du 1^{er} janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du Code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du Code rural.

VI (nouveau). — Le paragraphe b) de l'article 1073 du Code rural est complété par les mots suivants : « ...à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers-négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère inter-prétatif.

Art. 55.

Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Art. 56.

L'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui en raison des dispositions qui précèdent seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de 65 ans, la retraite au taux de 3.500 francs, contre-valeur de 35 NF ».

Art. 57.

Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Art. 58.

Les crédits de paiement ouverts au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la Caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres Départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit Foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe premier lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction.

Art. 59.

I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la Caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la Caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans, et au multiple de 10 NF le plus proche lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Art. 60.

I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du Ministre de la Construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de la Construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature, à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette.

« Les indemnités mobilières n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement peuvent être affectées au paiement des soultes dont les sinistrés sont redevables auprès d'une association syndicale de remembrement. Les indemnités ainsi changées d'affectation peuvent être réglées en espèces. »

Art. 61.

L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité. »

Art. 61 *bis* (nouveau).

Les personnes frappées par la déchéance prévue au 2° alinéa de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 42 de la loi du 29 décembre 1956, pourront en être relevées, en tout ou partie, après avis d'une commission composée notamment de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et de magistrats de l'Ordre judiciaire, par décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction, sur demande formulée avant le 31 décembre 1960.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le montant de l'amende infligée aux intéressés au titre de la législation sur les profits illicites dépasse 30.000 NF.

Art. 62.

Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Art. 63.

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent Code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Art. 64.

L'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté

au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle. »

Art. 65.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 *bis* suivant :

« *Art. 23 bis.* — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où interviendra la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente.

Art. 66.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émo-

luments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. »

Art. 67.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée d'un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Art. 68.

La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la Caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Art. 68 bis (nouveau).

Les tarifs prévus à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1960 :

1° Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné.

Tranches comprises entre :

	Tarif au m3.
0 et 6.000 mètres cubes.....	0,03 NF.
6.001 et 24.000 mètres cubes.....	0,015 NF.
24.001 et 48.000 mètres cubes.....	0,0075 NF.
Tranche excédant 48.000 mètres cubes.....	0,0040 NF.

2° Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

	Tarif par an.
N'excédant pas 16 mm.....	1,80 NF.
De 17 à 20 mm.....	3,60 NF.
De 21 à 30 mm.....	7,20 NF.
De 31 à 40 mm.....	27 NF.

Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1960.

Art. 69.

I. — Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1^{er} janvier au 30 juin 1960 la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF, de 0,45 NF, pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.

« A partir du 1^{er} juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'Administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« — films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« — films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;

« — films de court métrage : 0,5 NF par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas de films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français exploité dans un pays étranger pourra donner droit à remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépenses à ce même compte. »

Art. 69 bis (nouveau).

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Art. 70.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du Code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6° alinéa, dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3, § I, a) et b) du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, b), c), d) et III du même article, ainsi que la subvention d'équilibre versée au Fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, e), dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, § II a), du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du Code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.

Art. 71.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 7,7 % sur la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Art. 72.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande », géré par le Ministre de l'Agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 73.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers », géré par le Ministre de l'Agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 74.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » géré par le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75 bis (nouveau).

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé « Aide technique militaire à divers Etats étrangers » géré par le Ministre des Armées.

Ce compte retrace, en dépenses, la valeur des matériels mis à la disposition de certains Gouvernements étrangers et en recettes les versements opérés en paiement des matériels cédés.

Art. 76.

Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 543 du Code de la Sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

Art. 77.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 78.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes, le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au Fonds de développement économique et social en exécution des articles 273 et 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1^{er} janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

Art. 79.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du Fonds de développement économique et social », géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles premier et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra, à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Art. 80.

I. — Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;

— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

— versement du Trésor au Fonds de développement économique et social ;

— ressources affectées au Fonds de développement économique et social ;

— fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1^{er} janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 81.

La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société « Maison de la culture française » à Sao-Paulo, au Brésil.

Art. 81 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1960, le Trésor public est, dans les départements des Oasis et de la Saoura, substitué au Trésor algérien, pour assurer notamment au profit des activités contribuant à la mise en valeur des zones sahariennes, toutes les interventions prévues en Algérie par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et par les textes pris en exécution.

Ces interventions — garanties, prêts et avances, bonifications d'intérêt notamment — sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci pourra être adaptée et modifiée, en tant que de besoin, par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Les droits et obligations constatés à la date du 31 décembre 1959 et découlant d'interventions antérieures du Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura sont pris en charge par le Trésor public.

Art. 82.

Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale sont abrogées.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Art. 83.

Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets n° 46-925 du 4 mai 1946, n° 52-93 du 17 janvier 1952, n° 54-427 du 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 % avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 % est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Art. 84.

Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du Fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 85.

Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S. qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de l'Algérie et le Ministre chargé du Sahara.

Art. 86.

Dans un délai de trois ans, la responsabilité de la gestion de la Régie Autonome des Transports Parisiens sera rendue à la ville de Paris et aux collectivités locales intéressées.

La participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation sera réduite d'un tiers en 1960, d'un autre tiers en 1961 et prendra fin le 31 décembre 1962.

Art. 87.

I. — Les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école dans les conditions fixées par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses, pour travaux ou recherches scientifiques, sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

I. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'Ecole Polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'Ecole Polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 88.

I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du Code général des impôts ;

2° Par l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du Code général des impôts, modifié par l'article premier du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du Code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'ex-

tension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

Art. 89.

L'article 271 (36°) du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 36° Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Art. 90.

Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art. 91.

I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-3° du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 35-2° du Code général des impôts.

II. — Sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

III. — La date du 1^{er} janvier 1960 figurant au premier alinéa de l'article 42 *bis* du Code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1961 en ce qui concerne les opérations en cours.

Art. 92.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1^{er} janvier 1959.

Art. 93.

L'article 279, 11° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 94.

L'article 588 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le Ministre des Armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudres de mines ; dans ce cas,

les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des Contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Art. 95.

Le troisième alinéa de l'article 594 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme... »

(Le reste sans changement.)

Art. 96.

.....

Art. 97.

I. — Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au Code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit Code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 %, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs.

Paris, le 27 novembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXES

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organisme stockeur : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 franc; riz, 0,40 franc; avoine, 0,10 franc.
5	Cotisation de résorption des excédents.	<i>Idem</i>	Seigle : taux uniforme, 2 francs; orge et escourgeon : taux uniforme, 1,5 franc.
6	Taxe de stockage	<i>Idem</i>	Blé : 0,6 franc.....
7	Taxe de péréquation.....	<i>Idem</i>	Blé : 0,1 franc..... Orge (départements algériens et sahariens) : 0,1 franc.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives géré par O. N. I. C.	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. Taux variable suivant les départements.
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.
16 ter	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	<i>Idem</i>

A

(de 2.)

25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).....	26.900	33.260
Décret n° 58-186 du 22 février 1958.		
Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 13), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16).....	98.768	33.500
Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 13).		
Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 10), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 58-908 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12).....	17.878	36.000
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.		
Ordonnance du 30 juin 1945.....	5.973	8.890
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 50-312 du 15 mars 1950.....	836	600
Décret n° 50-872 du 25 juillet 1950.		
Arrêté du 25 juillet 1950.		
Loi n° 141 du 15 mars 1943.....	44.732	48.600
Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7), pris en application de la loi du 11 juillet 1953.		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	22.095	»
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)			
16 <i>quater</i>	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucrés.
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 franc par quintal de graines livrées à la trituration.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° les graines de betterave industrielle; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 franc par quintal de fruit à cidre et à poiré. 0,04 franc par hectolitre de cidre et de poiré. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.450	»
Loi du 6 août 1941 (art. 6). — Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêtés du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et du 29 juin 1959.	727	650
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10).....	49	50
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Loi n° 41-94 du 11 octobre 1941.....	1.000	1.100
Arrêté du 19 février 1953.		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6).....	»	»
Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2).		
Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)			
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 franc ou 2 francs ou 3 francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 francs par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 1 franc par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente de vin de distillation: 0,10 francs par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	2 pour 1.000 du prix de vente.....
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	<i>Idem</i>	5 francs par marque.....
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de Champagne par les négociants.	<i>Idem</i>	1 franc par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1,60 0/0 de la valeur de la récolte..
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,30 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 franc par hectolitre.....

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
<i>AGRICULTURE (Suite.)</i>		
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941..... Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 novembre 1956.	850	950
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941..... Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. Arrêté du 23 mai 1955.	90	180
Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941..... Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957 et 27 mai 1959.		
<i>Idem</i>		
<i>Idem</i>	2.100	2.500
<i>Idem</i>		
<i>Idem</i>		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950..... Arrêté du 30 août 1950.	330	380
Loi n° 200 du 2 avril 1943.....	90	180
Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956.		
Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.		
Décret-loi du 30 juillet 1935.....	1.870	2.000
Décret du 16 juillet 1947.		
Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226).		
Articles 403, 438 et 1620 du Code général des impôts.		
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952.....	30	32
Arrêté du 5 janvier 1953.		
Loi n° 53-151 du 26 février 1953.....	40	40
Arrêté du 18 juillet 1953.		

ETAT A. (Suite.)

Suite du tableau des taxes parafiscales soumises à la loi

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)			
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,30 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourzé.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,30 franc par hectolitre.....
38 quinquies	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	Taux non encore fixé.....
38 sexies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	<i>Idem</i>
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 pour 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêté du 24 janvier 1957.	40	40
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêté du 10 novembre 1952.	80	80
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	60	60
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrête du 19 novembre 1956.	140	150
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	290	300
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêté du 14 décembre 1956.	45	45
Decret non encore publié.....	»	»
<i>Idem</i>	»	»
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	550	600
..... Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520	520

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)			
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 0/00 du montant annuel des ventes réalisées.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,09 franc C. F. A. par tonne de cannes.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 franc par quintal de sucre et 0,45 franc par hectolitre d'alcool pur.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 franc par tonne de cannes (à payer par les producteurs). 0,07 franc par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 0/0 du prix des racines.....
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,30 francs par quintal de cossettes.
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 franc par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 franc).
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 francs.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	11 francs par porteur de permis de chasse.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957.	375	375
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350	350
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	240	250
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290	290
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1957.	270	270
<i>Idem</i>		
Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et n° 58-250 du 10 mars 1958. Arrêté du 28 décembre 1956.	275	280
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	452	450
Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	6.000	6.000
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	10.930	12.000
Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.	9.500	8.045
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du Code général des impôts. — Article 398 du Code rural.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 0/0 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 0/0 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des Lettres..	0,2 0/0 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,2 0/0 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
<i>I. — Assistance et solidarité.</i>			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	36 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	96 0/0 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	9.500	11.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	850	1.000
Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	390	410
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	27	30
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
<i>I. — Assistance et solidarité.</i>		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)..... Code général des impôts (art. 1622 à 1628)..... Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.	74.500	Imprévisible.
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)			
I. — Assistance et solidarité. (Suite et fin.)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 0/0 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 0/0 de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 0/0 des indemnités restant à leur charge.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 0/00 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la Caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 0/0 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 0/0 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.			
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne. Ce taux serait porté à 0,20 franc pour la campagne 1959-1960.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)		
I. — Assistance et solidarité. (Suite et fin.)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	35.000	38.000
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décret n° 52-957 du 8 août 1952.		
Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957.		
Décret du 31 janvier 1958.		
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
<i>Idem</i>	5.640	4.500
<i>Idem</i>	800	600
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	10.020	9.000
<i>Idem</i>	2.100	2.250
<i>Idem</i>	4.200	4.500
Et ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958.		
Arrêté du 20 décembre 1958.		
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.		
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941.....	»	»
Décret du 22 juillet 1942.		
Décret du 20 mars 1956.		
Texte en préparation.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)			
II. — Opérations de compensation ou de péréquation. (Suite et fin.)			
B. — PAPIERS			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
C. — COMBUSTIBLES			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 francs par tonne de toute catégorie importée.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 franc par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé.
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.			
107	Redevances sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 francs par hectolitre d'alcool pur.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)		
II. — Opérations de compensation ou de péréquation. (Suite et fin.)		
B. — PAPIERS		
Arrêtés n ^{os} 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n ^o 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n ^o 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n ^o 23-824 du 28 décembre 1957.		
C. — COMBUSTIBLES		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n ^o 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.		
Loi du 31 décembre 1937.....	250	250
Décret n ^o 55-951 du 16 juillet 1955.		
Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
INDUSTRIE ET COMMERCE			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 0/00 (maximum 150.000) valeur commerciale des produits des industries de la fonderie.
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et portés-échappements: 2 0/0 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 0/0 ci-dessus: 0,4 0/0 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 0/0 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,35 0/00 du chiffre d'affaires.....
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 0/00 du chiffre d'affaires.....
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil; 0,25 franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux; 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline; 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale; 0,9 franc par tonne de brai et bitume; 12,50 francs par tonne de butane; 2,50 francs par tonne de propane.
114

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949, 14 avril 1953 et 23 septembre 1955.	7.250	7.250
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	305	305
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	850	850
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	500	540
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 23 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.200	1.260
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.....	29.000	29.670

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
<i>INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin.)</i>			
115
116	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des tuiles et briques.	0,5 0/0 du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, taux ramené à 0,25 0/0 sur les briques pleines séchées en plein air.
118	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,05 F par tonne.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8 0/0 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 0/0 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâte à papier.	1 0/0 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (AFNOR).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.
121 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	En application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part revenant à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 31 décembre 1957 et arrêté du 25 juillet 1958.	1.680	1.680
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.650	3.650
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, n° 52-966 du 13 août 1952, n° 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	58.020	65.300
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour Arrêté du 11 août 1959.	14.000	16.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58)..... Code général des impôts (art. 1609).	3.540	4.100
Article 67 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953..... Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.100	1.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AFFAIRES CULTURELLES			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 0/0; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 à 1,4 0/0; éditeurs de journaux filmés: 0,36 0/0; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé): 0,50 0/0.
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients
127	Prélèvement sur les loyers...	<i>Idem</i>	5 0/0 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 0/0 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 fr.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AFFAIRES CULTURELLES		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).....	3.900	3.600
Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).		
CONSTRUCTION		
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18).....	4.700	4.600
Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3).		
Lois n° 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34).		
Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53).		
Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.		
Décrets n° 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.		
Code général des impôts, art. 1630-1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635.....	76.340	90.000
Articles 341 à 344 de l'annexe III.		
Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).		
Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.		
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2).....	2.263	2.500
Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.		
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts].....	1.100	1.000
Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 20 francs ; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports) : 15 francs ; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 10 francs. Taxe d'exploitation : bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 8 francs ; transports privés : 4 francs ; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes, mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics : 6 francs, transports privés : 3 fr. ; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 4 francs, transports privés : 2 francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,44 franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes : marchandises générales : 0,20 fr. par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre ; 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes : marchandises générales : 10 francs par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES .	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938..... Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530	1.530
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	4.000	8.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (Suite et fin.)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables. (Suite.)	Office national de la navigation.	Les taxes particulières qui seront perçues au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages sont fixées comme suit par tonne franchissant l'écluse de Carrières: 0,04 franc, l'écluse d'Andrézy: 0,08 franc, le P. K. 94894 (les Mureaux): 0,10 franc, l'écluse de Méricourt: 0,10 franc, le P. K. 144646 (Port-Villez): 0,10 franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des ponts indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation: 20 francs jusqu'à 5 CV, en plus: 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959,	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME <i>(Suite et fin.)</i>		
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.420	1.420
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	160	160
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Decret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60	60
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	640	640
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	630	630
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000	8.000
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Article 103 du projet de finances pour 1958.	800	800

ETAT B

Taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du Code des douanes) (art. 5).

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE (Nouveaux francs.)
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 0/0 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	A. — Huiles légères et moyennes:			
	Essences de pétrole:			
	D'aviation	a et c	III	65,50
	Supercarburant	ex b et d	III	68,26
	Autres	ex b et d	III	66,26
	White spirit	e et f	III	13,24
	Pétrole lampant (Korosène):			
	Carburacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	ex g et h	III	7,11
	Autres	ex g et h	III	24,50
	Autres:			
	Carburacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	ex j et k	III	7,11
	Autres	ex j et k	III	20,99

	B. — Huiles lourdes:			
	Gas-oils:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex a et b	III	3,06
	Autres	ex a et b	III	38,52
	Fuel domestique:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex c et d	100 kg. net	Exonéré.
	Autres	ex c et d	III	38,26

Suite et fin du tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du Code des douanes) (art. 5).

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE (Nouveaux francs.)
	Fuel-oil léger:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex e et f	100 kg. net	Exonéré.
	Autres.....	ex e et f	100 kg. net	41,19
	Fuel-oils lourds:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex g et h	100 kg. net	Exonéré.
	Autres	ex g et h	100 kg. net	41,65
	Huiles de graissage et lubrifiants:			
	Huile dite de vaseline ou de parafine (type water white)	i et j	100 kg. net	74,89
	Spindle	k et l	100 kg. net	40,04
	Mazout de graissage.....	m et n	100 kg. net	40,27
	Autres	o et p	100 kg. net	39,55
	Autres	q et r	100 kg. net	38,80
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, etc...			
	A. — Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 0/0 en poids.....	a et b	100 kg. net	39,55

ETAT C

(Article 12.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.780.000
2	Impôt sur les sociétés.....	5.440.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	4.280.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	120.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	850.000
6	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956).....	Mémoire.
7	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés.....	Mémoire.
	Total	20.470.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
8		32.000
9		160.000
10		50.000
11		350.000
12		10.000
13		500.000
14		125.000
15		Mémoire.
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	295.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	45.000
18	Hypothèques	85.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)	
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	570.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	20.000
21	Recettes diverses.....	20.000
	Total	2.262.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	290.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	42.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	5.000
25	Contrats de transports.....	44.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	170.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	400.000
28	Permis de chasse.....	17.000
29	Taxe sur la publicité routière.....	15.000
30	Pénalités (amendes de contraventions).....	200
31	Recettes diverses.....	22.800
	Total	1.006.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	180.000

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
5° PRODUITS DES DOUANES		
34	Droits d'importation.....	1.070.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.266.000
36	Autres taxes intérieures.....	49.000
37	Droits de navigation.....	32.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	193.000
39	Amendes et confiscations.....	11.000
40	Taxe sur les formalités douanières.....	115.000
	Total	6.736.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Droits sur les boissons :		
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	201.000
42	Droits sur les alcools.....	555.600
43	Surtaxe sur les apéritifs.....	95.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.400
45	
Droits divers et recettes à différents titres :		
46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	32.000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	6.000
48	Autres droits et recettes à différents titres.....	170.000
	Total	1.061.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
49	Taxes sur les transports routiers.....	174.000
50	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.000
	Total	180.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	18.564.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
52	Taxe unique sur les vins.....	958.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	15.000
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	611.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	240.000
	Total	1.824.000
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	3.500
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	5.500
58	Impôt sur les poudres de mines.....	5.500
	Total	14.500
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	20.470.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000
	3° Produits du timbre.....	1.006.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse...	180.000
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	180.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	18.564.000
	9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	14.500
	Total pour la partie I.....	52.297.500

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
59	Versement du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.....	2.220.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	107.656
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	4.160
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général..	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	15.260
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	3.250
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	75.000
	Total pour la partie II.....	2.425.326

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	110.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	5.000
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie..	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.000
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	43.500
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	295.000
IV. — PRODUITS DIVERS		
AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	15.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
AGRICULTURE		
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes..	7.200
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	9.500

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	16.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	2.000
7	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.010
8	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
9	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 21 avril 1945).....	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
10	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	800
	ÉDUCATION NATIONALE	
11	Redevances collégiales.....	1.400
12	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
13	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux.....	2.450

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES REGETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	1. — Finances.	
14	Recettes diverses du service du cadastre.....	2.000
15	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	45.000
16	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	9.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946...	25.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	12.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	16.000
20	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	3.000
21	Redevances versées par les receveurs-buralistes.....	11.000
22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
23	Produit de la loterie nationale.....	210.000
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	45.000
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	170.000
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.000
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.937

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
28	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919).....	Mémoire.
29	Produits ordinaires des recettes des finances.....	300
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires....	95.000
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	200
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	38.000
34	Prélèvement sur le pari mutuel.....	45.000
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	1.000
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	5.700
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	35.700
39	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	40.000
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	3.240
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail...	1.730
43	Intérêts des prêts consentis aux offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré, aux sociétés de crédit immobilier et aux caisses régionales de crédit agricole pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part	21.470
44	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
45	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)...	920
46	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946.	3.280
47	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935.....	80

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
48	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural.....	130
49	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural.....	730
50	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928...	20
51	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès.....	Mémoire.
52	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
53	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	4.500
54	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale....	1.900
55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948.....	150

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite et fin).	
56	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	70
57	Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).....	250
58	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	800
59	Annuités diverses.....	10
60	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
61	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	500
62	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
63	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	12.720
	II. — Affaires économiques.	
64	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.100
65	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.500
66	Redevances de compensation des prix de produits importés	103.000

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
FRANCE D'OUTRE-MER		
67	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
68	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer....	Mémoire.
69	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.....	720
70	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer...	Mémoire.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
71	Droits de vérification des instruments de mesure.....	3.190
72	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	2.070
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	30
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.200
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	100
76	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique.....	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	450

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin.)	
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	550
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	680
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	INTÉRIEUR	
81	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	10.000
82	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux....	14.000
	JUSTICE	
83	Recettes des établissements pénitentiaires.....	8.000
84	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.200
	CONSTRUCTION	
85	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
86	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
87	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
88	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine.....	20

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	
89	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942.....	5.790
90	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales.....	28.390
91	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	600
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
92	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	2.640
93	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
94	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	150
95	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
96	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers.....	4.000
97	Droits afférents aux formalités de réception des véhicules automobiles et des véhicules remorqués.....	3.000
	MARINE MARCHANDE	
98	Droit de visite de la navigation maritime.....	500
99	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	250
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
100	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	195.931

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
101	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	420.459
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
102	Versement de la radiodiffusion-télévision française.....	35.000
	DIVERS SERVICES	
103	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	520.000
104	Bénéfices des comptes de commerce.....	3.500
105	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	13.440
106	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	2.000
107	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800
108	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	400
109	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
110	Produit de la vente des publications du Gouvernement...	500

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
111	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	4.000
112	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	40.000
113	Recettes accidentelles à différents titres.....	340.000
114	Recettes diverses	25.000
115	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	800
116	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général....	2.500
117	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
118	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	5.000
119	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis.....	10.000
120	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant des divers services pris en charge par l'Etat.....	Mémoire.
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	164.500
122	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
	Total pour la partie IV.....	2.999.070

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
123	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
124	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	807.250
125	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	16.000
126	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	22.750
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
127	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
128	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie V.....	846.000
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
129	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
130	Produits des legs et donations attribuées à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
131	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
132	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
133	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie VI.....	Mémoire.

ETAT C. (Suite.)

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes.....	20.470.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000
	3° Produits du timbre.....	1.006.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
	7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	180.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	18.564.000.
	9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	14.500
	Total :.....	52.297.500
	<i>A déduire :</i>	
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 250.000
	Net	52.056.300
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.425.326
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	295.000
	IV. — Produits divers.....	2.999.070
	V. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de re- construction et d'équipement.....	846.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	<i>A ajouter :</i>	
	Incidence de la réforme administrative.....	150.000
	Total pour les parties II à VI.....	6.715.396
	Total pour l'état C.....	58.762.896

ETAT D

(Article 13.)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE	
	Recettes ordinaires.	
1	Produit du placement des fonds en dépôt.....	578.500.000
2	Revenus de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.	1.130.000
3	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.300.000
4	Recettes diverses.....	150.000
5	Produits de la prescription trentenaire.....	150.000
6	Dons et legs.....	Mémoire.
	Total pour les recettes ordinaires.....	581.230.000
	Recettes extraordinaires.	
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section.....	Mémoire.
101	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles.....	5.650.000
	Total pour les recettes extraordinaires.....	5.650.000
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.....	586.880.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	76.427.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.	1.399.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles:	
	Article 7050. — Ouvrages du fonds de l'Imprimerie nationale et ouvrages assimilés	1.442.000
	Article 7051. — Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.....	85.000
	Article 7055. — Journaux à souche.....	530.000
	Article 7057. — Autres ventes.....	Mémoire.
		<u>2.057.000</u>
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets:	
	Article 720. — Rognures, maculatures, papiers lacérés et papiers gras.....	580.000
	Article 722. — Cendres de fonderie.....	1.000
	Article 723. — Ferrailles	6.000
	Article 724. — Déchets de métaux non ferreux	6.000
	Article 725. — Déchets de vieilles matières diverses.....	2.000
		<u>595.000</u>

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES REQUETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(Suite.)</i>	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits. <i>(Suite et fin.)</i>	
	<i>Exploitation. (Suite et fin.)</i>	
76	Produits accessoires:	
	Article 764. — Prêts de caractères..... 23.500	
	Article 765. — Locations diverses..... 19.000	
	Article 766. — Prestations de services (vé- rification de mémoires).. 7.500	
	Article 769. — Autres produits accessoires. 500.000	
	<u>550.000</u>	550.000
815	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissements).....	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virement de la deuxième section:	
	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice.	Mémoire.
	Net pour les recettes de la première section.	<u>81.028.000</u>
	<i>Pertes et profits.</i>	
8724	Produits imputables à l'exploitation des exercices anté- rieurs	Mémoire.
874	Produits exceptionnels.....	Mémoire.
	Totale des recettes pertes et profits.....	Mémoire.
	Total	<u>81.028.000</u>
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virement de la première section:	
	Amortissements	1.826.020
	Excédent d'exploitation affecté à la sec- tion d'investissements.....	2.423.980
	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice	— 4.250.000
	Mémoire.	
	Net pour les recettes de la première section.	<u>76.778.000</u>

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE (Suite et fin.)	
	2° Section. — Investissements.	
2 A	Amortissements (virement de la section « exploitation ») :	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement Mémoire.	
	Article 2128. — Amortissement des constructions 412.000	
	Article 2148. -- Amortissement du matériel, de l'outillage et du matériel de transport.... 1.215.760	1.826.020
	Article 2148. — Amortissement des autres immobilisations 198.260	
2 B	Cessions :	
	Article 210. — Cession de terrains..... Mémoire.	
	Article 212. — Cession de constructions.. Mémoire.	
	Article 214. — Cession de matériel, d'outillage et de matériel de transport..... Mémoire.	Mémoire.
	Article 216. — Cessions diverses..... Mémoire.	
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section exploitation).....	Mémoire.
	Total	1.826.020
	<i>A ajouter:</i>	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « investissements »	2.423.980
	Total pour les recettes de la deuxième section.	4.250.000
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	81.028.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
LEGION D'HONNEUR		
Section I. — Recettes propres.		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	60.440
2	Droits de chancellerie.....	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	352.230
4	Produits divers.....	140.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	712.670
Section II.		
8	Subvention du budget général.....	12.615.316
	Total pour la Légion d'honneur.....	13.327.986
ORDRE DE LA LIBERATION		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	239.459
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération.....	239.459

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	514.950.000
702	Produit de la fabrication des autres pays de l'Union française et des pays étrangers.....	7.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	5.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	300.000
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	50.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section investissements)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section investissements).....	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation.....	527.400.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des pertes et profits.....	Mémoire.
	Total des recettes de la première section.....	527.400.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes ordinaires.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
1	Recettes postales.....	1.300.000.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques.....	165.000.000
3	Recettes téléphoniques.....	1.850.000.000
4	Recettes des services financiers.....	203.000.000
	Total (recettes d'exploitation).....	3.518.000.000
	<i>Autres recettes.</i>	
5	Versements opérés par diverses administrations publiques.....	330.385.000
6	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	5.000.000
7	Intérêts de sommes mises à la disposition du Trésor.....	139.500.000
8	Produit des ateliers.....	10.000
9	Produits divers.....	2.940.000
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes.....	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	680.000
12	Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration	1.860.000
13	Dons et legs.....	80
14	Produits des placements de fonds.....	240.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement.....	Mémoire.
16	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
	Total (autres recettes).....	480.615.080
	Total (recettes ordinaires).....	3.998.615.080
17	Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation..	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1 ^{re} section.....	3.998.615.080

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(Suite et fin.)</i>	
	Recettes extraordinaires.	
	<i>Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.</i>	
100	Participation du budget général.....	Mémoire.
	<i>Recettes à titre définitif.</i>	
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat aux travaux communs des télécommunications franco-africaines.....	4.453.000
104	Participation du budget annexe (1 ^{re} section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	486.224.400
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction.....	116.100
106	Fonds de concours et produits assimilés.....	Mémoire.
107	Produits des ventes d'objets mobiliers et divers.....	Mémoire.
	<i>Recettes d'ordre.</i>	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement.....	Mémoire.
109	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
	Total pour les recettes extraordinaires.....	490.793.500
	Total pour les postes et télécommunications.....	4.489.408.580

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi, être couvert par des emprunts spéciaux.

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	160.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1062 du Code rural).....	»
3	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-9 du Code rural)	495.500.000
4	Cotisations cadastrales et individuelles (art. 1123 et 1003-9 du Code rural).....	83.500.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt non bâti.....	102.500.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 261 du Code général des impôts).....	31.500.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	90.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	157.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	180.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	42.500.000
11	Taxe sur les tabacs.....	22.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	61.500.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
15	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	12.500.000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	403.000.000
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier...	70.000.000
18	Versement du fonds de surcompensation des prestations familiales	360.000.000
19	Versement du fonds national de solidarité.....	336.455.200
20	Dons et legs.....	Mémoire.
21	Prélèvements sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
22	Subvention du budget général.....	221.000.000
23	Recettes diverses.....	2.766.104
	Total pour les prestations sociales agricoles.....	2.883.721.304

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie.....	340.155.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air	285.350.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine	53.763.754
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	75.729.720
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	754.998.474
	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	5.000.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	1.000.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	500.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services.....	1.200.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	8.064.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de l'exercice.....	2.500.000
31	Créances nées au cours des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	2.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.900.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	768.462.474
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER RECETTES DE CARACTERE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	7.781.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	6.085.000
	Total pour les recettes de caractère industriel...	13.866.000
	TITRE II RECETTES DE CARACTERE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	8.440.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées...	Mémoire.
	Total pour la 3 ^e section.....	22.306.000
	Total pour les essences.....	790.768.474

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
POUDRES		
1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.		
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	4.223.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre).....	33.400.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	16.743.500
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine).....	6.625.450
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	1.006.000
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers..	71.942.800
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	28.569.900
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes <i>off shore</i>	»
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	4.088.770
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	»
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	»
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	4.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section.....	17.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	»
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	»
	Total pour la 1 ^{re} section.....	190.599.420

ETAT D. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2^e Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	23.400.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires....	»
	<i>A déduire :</i>	
	Virement à la 1 ^{re} section.....	17.000.000
	Total pour la 2 ^e section.....	6.400.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	21.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	»
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.000.000
	Total pour la 3 ^e section.....	29.000.000
	Total pour les poudres.....	225.699.420

E T A T E

(Article 14.)

Ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
	<i>Fonds d'encouragement à la production textile.</i>	
1	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.....	54.000.000
2	Remboursement de prêts.....	Mémoire.
	Total	54.000.000
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>	
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau...	32.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	2.551.000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	20.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	54.551.000
	<i>Fonds forestier national.</i>	
1	Produit de la taxe.....	52.500.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	1.600.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	2.600.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	1.000.000
7	Recettes diverses et accidentelles.....	1.400.000
8	Produit de la taxe papetière.....	7.000.000
	Total	66.100.000

ETAT E. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (Suite.)	
	<i>Fonds d'assainissement du marché de la viande.</i>	
1	Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	57.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	57.500.000
	<i>Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.</i>	
1	Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.....	62.700.000
2	Produit des cotisations professionnelles de résorption....	»
3	Produit des péréquations sur produits laitiers.....	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	62.700.000
	<i>Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.</i>	
1	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool...	600.000
2	Produit de la taxe sur les céréales.....	10.000.000
3	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	930.000
4	Versements du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait	10.000.000
5	Versement du budget général.....	1.500.000
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	23.030.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>	
»	Ligne unique.....	Mémoire.

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (Suite.)	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>	
1	Versement au budget général.....	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	610.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	620.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>	
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée..	317.300.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	17.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	334.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>	
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.	1.250.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»
	Total	1.250.000
	<i>Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.</i>	
»	Section I. — Fonds national de la productivité.....	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>	
1	Produit brut des émissions.....	648.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	648.900.000

ETAT E. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (Suite.)	
	<i>Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.</i>	
1	Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat.....	»
2	Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>	
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»
	Total	700.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>	
1	Prélèvement sur les redevances.....	8.400.000
2	Amortissement des prêts.....	3.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts....	400.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	300.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»
	Total	12.100.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>	
1	Produits des redevances.....	280.420.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	580.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	281.000.000

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE <i>(Suite et fin.)</i>	
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>	
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>	
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	397.000.000.
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	397.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>	
	Evaluation de recettes	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>	
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	75.250.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.
4	Remboursement des avances sur recettes.....	Mémoire.
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	79.250.000
	Total général	2.692.881.000

ETAT E. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
II. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION	
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	117.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social....	606.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor.....	»
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	1.945.627
Prêt au Gouvernement turc.....	»
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total	754.945.627
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR	
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des Poudres.....	72.500.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos).....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	»

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR (Suite.)	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	Mémoire.
Service des alcools.....	»
Chambres de métiers.....	1.500.000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	70.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	1.500.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes...</i>	4.200.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941.....	»

ETAT E. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR (Suite et fin.)	
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	48.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production ciné- matographique	6.500.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	7.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux bud- gets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	150.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total	4.660.918.000

ETAT F

(Article 27.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Affaires culturelles.....	»	»	132.313.726	16.974.396	149.288.122
Affaires étrangères.....	»	»	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Agriculture	»	»	22.851.569	22.834.030	45.685.599
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	4.122.894	25.009.800	29.132.694
Construction	»	»	1.760.921	790.000	970.921
Education nationale.....	»	»	88.962.949	75.318.514	164.281.463
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	41.317.020	614.059.000	82.736.156	738.112.176
II. — Services financiers.....	»	»	27.474.891	11.862.503	39.337.394
III. — Affaires économiques.....	»	»	1.160.448	2.248.330	1.087.882
IV. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	799.389	1.968.500	2.767.889
Industrie et Commerce.....	»	»	2.123.826	510.350	2.634.176
Intérieur	»	»	69.070.543	602.800	68.467.743
Justice	»	»	7.943.757	260.497	8.204.254
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	5.946.527	9.921.280	15.867.807
Section II. — Information	»	»	843.180	237.500	1.080.680
Section III. — Journaux officiels...	»	»	841.297	»	841.297
Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	21.550.526	430.410	21.120.116

ETAT F. (Suite et fin.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Section V. — Etat-major général de la Défense nationale	»	»	17.943.837	»	17.943.837
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	560.270	»	560.270
Section VII. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	269.675	»	269.675
Section VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer.	»	»	— 130.572.197	— 297.009.760	— 427.581.957
Section IX. — Aide et coopération.	»	»	53.546.764	410.301.664	463.848.428
Section X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	11.660.453	31.975.709	43.636.162
Section XI. — Conseil économique et social.....	»	»	14.754.000	»	14.754.000
Sahara	»	»	15.489.464	1.114.000	16.603.464
Santé publique et population.....	»	»	7.133.942	2.146.988	9.280.930
Travail	»	»	2.044.695	3.450.000	5.494.695
Travaux publics et transports:					
I. Travaux publics et transports....	»	»	37.279.656	— 101.081.540	— 63.801.884
II. Aviation civile et commerciale...	»	»	12.501.016	— 213.000	12.288.016
III. Marine marchande.....	»	»	557.048	12.401.909	12.958.957
Totaux pour l'état F.....	»	41.317.020	1.043.753.054	323.454.847	1.408.524.921

ETAT G
(Article 28.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	78.710.000	15.742.000
Affaires étrangères.....	24.450.000	13.179.000
Agriculture	44.360.000	22.630.000
Construction	11.600.000	5.100.000
Education nationale.....	1.123.450.000	217.050.000
Finances et affaires économiques :		
I. Charges communes.....	34.950.000	13.450.000
II. Services financiers.....	100.860.000	82.430.000
III. Affaires économiques.....	1.580.000	1.180.000
Industrie et commerce.....	2.200.000	700.000
Intérieur	15.600.000	4.500.000
Justice	12.500.000	5.530.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	50.000	50.000
III. Journaux officiels.....	500.000	250.000
V. Etat-major général de la défense nationale	170.000	150.000
VI. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	500.000	128.000
VII. Groupement des contrôles radioélec- triques	780.000	349.000
IX. Aide et coopération.....	3.000.000	1.500.000
Sahara	6.603.000	5.858.000
Santé publique et population.....	10.150.000	660.000
Travail	2.000.000	800.000
Travaux publics et transports :		
I. Travaux publics et transports.....	298.470.000	74.100.000
II. Aviation civile et commerciale.....	243.670.000	64.830.000
III. Marine marchande.....	11.030.000	3.300.000
Totaux pour le titre V.....	2.027.183.000	533.466.000

ETAT G. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles) (suite et fin).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	6.500.000	1.000.000
Affaires étrangères.....	550.000	350.000
Agriculture	490.830.000	101.810.000
Construction	58.400.000	9.770.000
Education nationale.....	766.550.000	169.950.000
Finances et affaires économiques:		
I. Charges communes.....	296.600.000	185.100.000
Industrie et commerce.....	94.190.000	94.190.000
Intérieur	84.400.000	17.500.000
Services du Premier Ministre:		
I. Services généraux.....	770.000.000	328.300.000
IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes	4.000.000.000	4.000.000.000
VIII. Administration des services de la France d'outre-mer.....	»	»
IX. Aide et coopération.....	372.000.000	130.000.000
X. Départements et territoires d'outre- mer	92.700.000	31.400.000
Sahara	133.397.000	62.752.000
Santé publique et population.....	89.850.000	6.742.000
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports.....	48.000.000	5.200.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	6.330.000	5.530.000
III. — Marine marchande	283.400.000	134.323.000
Totaux pour le titre VI.....	4.593.697.000	2.289.917.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction (total pour le titre VII).....	»	252.170.000

ETAT H

(Article 34.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1961.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	3.019.470
	Travaux publics et transports.	
	<i>I. — Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	47.290.042
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	11.380.715
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	6.847.669
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations.....	2.284.144
	Total pour les travaux publics et transports.....	67.802.570
	Armées.	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement.	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.....	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.....	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	2.500.000
	Total pour la section commune. — Affaires d'outre-mer	23.700.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	40.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.150.000
	Total pour la section marine.....	49.150.000
	Total pour l'état H.....	143.672.040

ETAT I

(Article 45.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Postes et télécommunications.
33-91	Prestations et versements obligatoires.	6050	Versement au Fonds d'amortissement.
	Finances et affaires économiques.	6060	Versement au Fonds de réserve.
	I. — <i>Charges communes.</i>	6070	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	6080	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction.	6090	Versement au budget général.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		Prestations sociales agricoles.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
45-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement du territoire.	37-92	Versement au Fonds de réserve.
	Caisse nationale d'épargne.		Service des essences.
0010	Intérêts à servir aux déposants.	690	Versement au Fonds d'amortissement.
6060	Versement au budget général.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	Imprimerie Nationale et Monnaies et Médailles.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
88-1	Excédent affecté aux investissements.	693	Versement des excédents de recettes.
88-2	Excédent non affecté.		Service des poudres.
681	Amortissements.	670	Versement au Fonds d'amortissement.
815	Augmentation et diminution de stocks.	672	Remboursement des avances du Trésor.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.	5	Frais de placement.
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.	7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
	<i>1^o Comptes d'affectation spéciale.</i>	8	Remboursement cas de force majeure et débits admis en surseance indéfinie.
	<i>a) Fonds forestier national:</i>	9	Versement du produit net.
5	Subvention au Centre technique du bois.		<i>2^o Comptes d'avances.</i>
7	Dépenses diverses ou accidentelles.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	<i>b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:</i>		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
2	Versement au budget général.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
	<i>c) Service financier de la Loterie nationale:</i>		
1 ^{er}	Attribution de lots.		
3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.		

ETAT J

(Article 46.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Finances et Affaires économiques.
	Indemnités résidentielles.		I. — <i>Charges communes.</i>
	SERVICES CIVILS	15-07	Poudres. — Achats et transports.
	Affaires étrangères.	15-08	Dépenses domaniales.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques.	37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
41-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie.
46-91	Frais de rapatriement.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
	Agriculture.	46-94	Majorations de rentes viagères.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.		II. — <i>Services financiers.</i>
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	31-46	Remises diverses.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.		III. — <i>Affaires économiques.</i>
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		Santé publique et Population.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	47-11	Services de la santé. — Mesures générale de protection de la santé publique.
	Justice.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.		Travail
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	Service du Premier Ministre.	47-22	Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<i>Service juridique et technique de l'information.</i>		Travaux publics et Transports.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		1. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
	<i>Journaux officiels.</i>	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition. — Matériel d'exploitation.	45-43	Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950.
	Sahara.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		

ETAT J. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	III. — <i>Marine marchande.</i>		<i>Section commune.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		<i>(Affaires d'outre-mer.)</i>
	SERVICES MILITAIRES		
	Armées		
	<i>Section commune.</i>		
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	32-81	Alimentation de la troupe.
			<i>Section Air.</i>
		32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
			<i>Section Guerre.</i>
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.	32-41	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT K

(Article 47.)

Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
	BUDGET GENERAL	44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	Affaires culturelles.	46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.		Anciens combattants et Victimes de la guerre.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-12	Institution nationale des invalides — Matériel et dépenses diverses.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
35-85	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	Affaires étrangères.	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
42-21	Fonds culturel.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
46-91	Frais de rapatriement.		Construction.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-94	Logement des services.
	Agriculture.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1959.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.		

ETAT K. (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Education nationale.		
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien.	46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
35-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.		III. — Affaires économiques.
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, de colonie de vacances et du domaine de la jeunesse.	34-33	Travaux de recensement.
	Finances et Affaires économiques.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	I. — Charges communes.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles agricoles.
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.	44-17	Coopération technique.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.		Industrie et Commerce.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.	37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
44-92	Subventions économiques.		Intérieur.
44-93	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-94	Dépenses de transmissions.
	H. — Services financiers.	35-91	Travaux immobiliers.
34-95	Loyers et indemnités de réquisition.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
		41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.
		41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
		46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
		46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		Travaux publics et Transports.
	<i>A. — Services généraux.</i>		<i>II. — Aviation civile et commerciale.</i>
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.	34-02	Administration centrale. — Matériel.
34-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.	34-62	Bases aériennes. — Matériel.
	<i>D. — Secrétariat général pour les Affaires algériennes.</i>	34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
	Sahara.	44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
46-73	Assistance.	45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie.
	Santé publique et Population.		BUDGETS ANNEXES
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.		Imprimerie nationale.
47-11	Service de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	60	Achats.
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	63	Frais pour biens meubles et immeubles.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.		Monnaies et Médailles.
	Travail.	601	Achats de matières premières.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.		
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.		

ETAT K. (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	DEPENSES MILITAIRES		<i>Section air.</i>
	Armées.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<i>Section commune.</i>	34-52	Carburants de l'armée de l'air.
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>		<i>Section guerre.</i>
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.	34-52	Entretien des matériels. — Programmes.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.	37-90	Dépenses diverses des forces d'Extrême-Orient.
34-52	Fonctionnement du service automobile.	37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.		<i>Section marine.</i>
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.	34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
		37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

ETAT L

(Article 48.)

Prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960

DESIGNATION	PREVISIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
Recettes.	
TITRE I. — RECETTES D'EXPLOITATION GÉNÉRALE:	
A. — Ventes:	
Ventes d'alcool.....	28.432.000
Ventes de sous-produits.....	12.000
Remboursements de manquants.....	80.000
B. — Produits accessoires:	
Soultés, surtaxes, relevances, amendes.....	730.000
Majorations frais d'exploitation et vieillissement.....	570.000
Locations diverses.....	5.000
Autres recettes accessoires.....	Mémoire.
C. — Produits financiers.....	
	95.000
TITRE II. — RÉALISATIONS D'IMMOBILISATION.....	Mémoire.
Total des recettes budgétaires.....	29.924.000
TITRE III. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE:	
A. — Encaissement de la T. V. A. (à reverser au budget général)	
	5.454.439
B. — Remboursements de prêts:	
Accordés sur les crédits des alcools d'origine cidricole.....	588.000
Accordés sur les crédits des alcools d'origine vinicole..	310.000
Total général des recettes.....	36.276.439

ETAT L. (Suite et fin.)

Suite et fin des prévisions de recettes et de dépenses du Service des alcools pour la campagne 1959-1960.

DESIGNATION	PREVISIONS de dépenses.
	Nouveaux francs.
Dépenses.	
TITRE I. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION :	
A. — <i>Frais de personnel</i>	261.363
B. — <i>Travaux, fournitures et services</i>	53.100
TITRE II. — DÉPENSES D'EXPLOITATION :	
A. — <i>Achats d'alcool :</i>	
Alcool de betteraves.....	9.370.000
Alcool de mélasses.....	4.836.000
Alcool divers.....	180.000
Alcool d'origine vinicole.....	8.585.000
Alcool d'origine cidricole.....	2.600.000
B. — <i>Frais d'exploitation des entrepôts :</i>	
Frais de personnel (entrepôts et ateliers).....	170.451
Achat de matières consommables.....	41.400
Travaux, fournitures et services divers.....	291.850
Impôts indirects et taxes.....	12.400
C. — <i>Façons exécutées à l'étranger</i>	
	870.000
D. — <i>Transports payés aux tiers</i>	
	706.000
E. — <i>Frais spéciaux. — Contributions à divers services :</i>	
Contribution à divers services.....	470.000
Patentes	55.000
TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :	
A. — <i>Matériel et gros outillage</i>	78.850
B. — <i>Bâtiments et installations</i>	62.000
TITRE IV. — DÉPENSES D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE (décrets du 24 septembre 1957 et du 6 juin 1959).....	
	900.000
Total des dépenses budgétaires.....	29.543.414
Total des recettes budgétaires.....	29.924.000
Excédent des recettes sur les dépenses budgétaires.....	380.586
TITRE V. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE :	
A. — <i>Reversement au budget général de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	5.454.139
B. — <i>Prêts pour la fabrication de produits à base de raisin ou de pommes destinés à l'alimentation humaine :</i>	
Sur les crédits des alcools d'origine cidricole.....	750.000
Sur les crédits des alcools d'origine vinicole.....	450.000
Total général des dépenses.....	36.197.553